

Commune de BERNY RIVIERE

Règlement municipal du cimetière

1. Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne s'y comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.3 Documents

Le plan, les registres, les délibérations et arrêtés concernant le cimetière et le présent règlement sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

1.4 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu en présence d'un agent municipal.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne funéraire que ce soit dans une sépulture, sur un monument funéraire (urne scellée) ou dans une case du columbarium. Il en sera de même pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués par la Mairie, à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés (éventuellement, après avoir été incinérés) à l'ossuaire communal, une liste nominative des défunts présents dans l'ossuaire sera tenue à disposition en mairie.

2. Droit à l'inhumation

A droit à l'inhumation dans le cimetière communale :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

3. Attribution de concession

3.1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art 2) peuvent prétendre à une concession.

Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession (délibération du conseil municipal).

Durée des concessions : que ce soit en caveau traditionnel ou au columbarium, la durée des concessions sera de 15, 30 ou 50 ans renouvelable.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

3.2 Choix de l'emplacement des caveaux et places de columbarium.

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale (selon délibération du conseil annexée aux documents).

3.3 Délimitations et dimensions des concessions

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé, sans pouvoir faire déborder du monument des jardinières ou autres constructions pour respecter l'alignement du terrain par rapport aux autres et l'espace de l'allée.

Dans les 2 mois de l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra en présence de l'autorité municipale, assurer la mise en place de quatre bornes permettant d'assurer la délimitation dudit emplacement et préciser son numéro. Passé ce délai, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession simple est de 1.2m x 2m soit 2.4 m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT.

3.4 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être régulièrement entretenu (désherbage). Les plantations seront de basses tiges (1m maximum de hauteur), elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées en conséquence. Les pierres tombales et monuments devront être entretenus afin d'assurer la dignité des lieux et la sécurité des visiteurs.

En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

3.5 Urnes funéraires

Les urnes funéraires contenant les cendres seront soit déposées dans les caveaux, soit scellées au monument soit déposées dans une case concédée du columbarium.

Le columbarium, mis à disposition par la commune, est entretenu par celle-ci, à l'exclusion des fleurs et plantes déposées par les familles.

Une plaque commémorative pourra être apposée sur la façade de la case concédée mais sans excéder 25 cm x 10 cm.

3.6 Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Une plaque commémorative pourra être apposée sur le mur du cimetière face au jardin du souvenir, celle-ci ne pourra excéder 25 cm de longueur sur 10 cm de hauteur.

4 Travaux

4.1 Autorisation :

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- un plan de l'ouvrage coté, un descriptif des matériaux utilisés.
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée d'intervention et ses dates.

4.2 Dépassement de limites :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

4.3 Aspect architectural

Le cimetière étant autour d'une église classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il est demandé de respecter une harmonie architecturale tant dans la dimension des monuments que dans le choix des matériaux.

Les monuments ne devront pas dépasser 1.7 m au dessus du niveau du sol et les matériaux seront en harmonie avec ceux présents sur le site (pierre de pays, marbre, béton de couleur sobre).

En cas de nécessité, conseil pourra être pris auprès de l'architecte des bâtiments de France.

4.4 Responsabilité :

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

4.5 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée.

L'usage d'engins motorisés adaptés à la configuration des lieux est toléré pour l'exécution des travaux. La remise en état de toute dégradation des parties communes (allées) et concédées constatée lors de travaux sera à la charge de l'entrepreneur.

Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

5 Exécution

Ce règlement annule et remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Fait à BERNY RIVIERE le 4 mars 2011

Le Maire
Hervé HERTAULT